



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 décembre 2002  
Français  
Original: anglais

**Cinquante-septième session**  
Point 109 a) de l'ordre du jour

## **Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme**

### **Rapport de la Troisième Commission**

*Rapporteur* : Mme Oksana **Boiko** (Ukraine)

#### **I. Introduction**

1. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », l'alinéa intitulé « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » et de le renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a consacré un débat général à cet alinéa à ses 30e à 32e séances, les 30 et 31 octobre et 1er novembre 2002, et a examiné des propositions relatives à l'alinéa à ses 36e, 40e et 57e séances, les 5, 7 et 21 novembre. Les débats de la Commission sont résumés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/57/SR.30 à 32, 36, 40, et 57).
3. On trouvera dans le document A/57/556 la liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cet alinéa.
4. À la 30e séance, le 30 octobre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/57/SR.30).

#### **II. Examen des propositions**

##### **A. Projet de résolution A/C.3/57/L.30 et amendement publié sous la cote A/C.3/57/L.39**

5. À la 32e séance, le 1er novembre, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution intitulé « Protocole facultatif se rapportant à la Convention



contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (A/C.3/57/L.30) au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Uruguay et Yougoslavie. Par la suite, l'Angola, la Dominique, l'Estonie, le Mali, le Mozambique, le Pérou, le Samoa et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution tandis que les Comores se retiraient de la liste des auteurs.

6. À la 40e séance, le 7 novembre, le Secrétaire de la Commission a lu une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité concernant le projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.40).

7. À la même séance le représentant du Japon a, dans une déclaration, demandé que la décision portant sur le projet de résolution soit reportée de 24 heures; les représentants du Mexique, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et du Costa Rica ont également fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.40).

8. Toujours à la 40e séance, la Commission a rejeté la motion demandant le report de la décision par 85 voix contre 12, avec 43 abstentions (vote enregistré). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Ouzbékistan, Singapour, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Grenade, Îles Marshall, Malawi, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam.

9. Après le vote, le représentant de la Malaisie a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.40).

10. À la 36e séance, le 5 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé un amendement (A/C.3/57/L.39) au projet de résolution A/C.3/57/L.30 visant à remplacer le paragraphe 1 de l'article 25 du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, figurant en annexe au projet de résolution A/C.3/57/L.30, par le texte suivant :

« Toutes les dépenses occasionnées par l'application du présent protocole sont à la charge exclusive des États parties. C'est également à ceux-ci qu'il incombe exclusivement de rembourser à l'Organisation des Nations Unies les dépenses qu'elle engage en application du paragraphe 2 du présent article, notamment au titre de l'utilisation de son personnel et de ses installations. »

11. À la même séance, les représentants du Japon et du Danemark, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.36).

12. À la 40e séance, le 7 novembre, le représentant du Costa Rica a fait une déclaration dans laquelle il a demandé que l'on procède à un vote enregistré sur l'amendement au projet de résolution.

13. À la même séance, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/57/L.39 par 98 voix contre 11, avec 37 abstentions (vote enregistré). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Australie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Ouzbékistan, Pakistan.

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République

dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Azerbaïdjan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Guyana, Haïti, Indonésie, Koweït, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouganda, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam.

14. Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.40).

15. Les représentants du Danemark (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), du Canada et de l'Afrique du Sud ont fait des déclarations. Le représentant de l'Australie a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote (voir A/C.3/57/SR.40).

16. À la 40e séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration dans laquelle il a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/57/L.30; il a également fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.3/57/SR.40).

17. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution par 104 voix contre 8, avec 37 abstentions (voir par. 31, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République Yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Nigéria, République arabe syrienne, Viet Nam.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cameroun, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Guyana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Thaïlande, Togo, Tunisie.

18. Les représentants du Venezuela, de Cuba, de la Thaïlande, de l'Australie, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Singapour, du Népal, de l'Inde et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote (voir A/C.3/57/SR.40).

## **B. Projet de résolution A/C.3/57/L.36**

19. À la 36e séance, le 5 novembre, le représentant de l'Islande a présenté un projet de résolution intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (A/C.3/57/L.36) au nom des pays ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Ukraine, Venezuela et Yougoslavie. Par la suite, le Cap-Vert, l'Équateur, la Géorgie, le Malawi, Maurice et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

20. À la 40e séance, le 7 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget concernant le projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.40).

21. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.36 sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution II).

## **C. Projet de résolution A/C.3/57/L.37**

22. À la 36e séance, le 5 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » (A/C.3/57/L.37) au nom des pays ci-après : Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Burkina Faso, Cuba, Égypte, Équateur, Guatemala, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Suriname, Tunisie, Turquie et Uruguay. Par la suite, le Cap-Vert, la Colombie, El Salvador, le Honduras, la Jordanie, le Mali, Maurice et la République démocratique du Congo se sont portés coauteurs du projet de résolution.

23. À sa 57e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie de l'état sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/57/L.37, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/57/L.88).

24. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le premier alinéa du préambule du projet de résolution en remplaçant les mots « Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et normes énoncés dans les principaux instruments » par les mots « s'inspirent des principaux instruments » et à la fin de l'alinéa en ajoutant les mots « et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ».

25. Également à la 57e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.37 tel que révisé oralement sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution III).

26. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.57).

#### **D. Projet de résolution A/C.3/57/L.38**

27. À la 36e séance, le 5 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre » (A/C.3/57/L.38) au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. Par la suite, l'Albanie, Andorre, la Bolivie, le Guatemala, le Japon, la Jordanie, Malte, le Nigéria, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie et le Suriname se sont portés coauteurs du projet de résolution.

28. À la même séance, le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution en insérant les mots « et à la Division de la promotion de la femme » après les mots « Haut Commissariat » au paragraphe 12 du dispositif.

29. À la 40e séance, le 7 novembre, le représentant du Canada a également révisé oralement le projet en remplaçant le mot « Invite » par le mot « Prie » au paragraphe 9 du dispositif.

30. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.38, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 31, projet de résolution IV).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

31. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### **Projet de résolution I Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup>, et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

*Réaffirmant* que le droit d'être à l'abri de la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances,

*Considérant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption rapide d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

*Accueillant avec satisfaction* l'adoption du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/33, du 22 avril 2002<sup>4</sup>, et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2002/27, du 24 juillet 2002 où le Conseil recommandait à l'Assemblée générale d'adopter le projet de protocole facultatif,

1. *Adopte* le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à partir du 1er janvier 2003;

2. *Invite* tous les États qui ont signé et ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui y ont adhéré, à signer et ratifier le Protocole facultatif ou à y adhérer.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 3452 (XXX), annexe.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

**Annexe**  
**Protocole facultatif se rapportant à la Convention**  
**contre la torture et autres peines ou traitements cruels,**  
**inhumains ou dégradants**

**Préambule**

*Les États Parties au présent Protocole,*

*Réaffirmant* que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

*Convaincus* que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée « la Convention ») et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

*Conscients* qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

*Rappelant* que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

*Rappelant également* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention, et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

*Convaincus* que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

*Sont convenus* de ce qui suit :

**Première partie**  
**Principes généraux**

**Article premier**

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants,

sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## **Article 2**

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé « le Sous-Comité de la prévention »), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.
2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.
3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.
4. Le Sous-Comité de la prévention et les États Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

## **Article 3**

Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés « mécanisme national de prévention »).

## **Article 4**

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé « lieu de détention »). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

## **Deuxième partie** **Sous-Comité de la prévention**

### **Article 5**

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité sera porté à vingt-cinq.
2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans

le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.

3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.

4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité.

#### **Article 6**

1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.

2. a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole;

b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation;

c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie;

d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie.

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

#### **Article 7**

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante :

a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole;

b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret;

d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Sous-Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :

a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention;

b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu;

c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

#### **Article 8**

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

#### **Article 9**

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7.

#### **Article 10**

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;
- b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents;
- c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

### **Troisième partie**

#### **Mandat du Sous-Comité de la prévention**

##### **Article 11**

Le Sous-Comité de la prévention :

a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :

i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes;

ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités;

iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui oeuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

##### **Article 12**

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États Parties s'engagent :

a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole;

b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention;

d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en oeuvre.

### **Article 13**

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.

2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.

3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité propose le nom d'un autre expert.

4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

### **Article 14**

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :

a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;

b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;

c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;

e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.

2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

#### **Article 15**

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

#### **Article 16**

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.

2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.

4. Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14 ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité.

### **Quatrième partie**

#### **Mécanismes nationaux de prévention**

#### **Article 17**

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

#### **Article 18**

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.

3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

### **Article 19**

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

### **Article 20**

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;

b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;

c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;

e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront;

f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.



financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.

2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

## **Septième partie**

### **Dispositions finales**

#### **Article 27**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 28**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 29**

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

#### **Article 30**

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

#### **Article 31**

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les

organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

### **Article 32**

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

### **Article 33**

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État Partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

### **Article 34**

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États Parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties demeurant liés par les

dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

### **Article 35**

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

### **Article 36**

Lorsqu'ils se rendent dans un État Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir :

- a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État où ils se rendent;
- b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

### **Article 37**

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

## **Projet de résolution II Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup>, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>7</sup> et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle avait adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant aussi* que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internes ou internationaux, et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée dans tous les instruments internationaux pertinents,

<sup>5</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>6</sup> Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>7</sup> Résolution 3452 (XXX), annexe.

*Rappelant également* toutes ses résolutions ou décisions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que celles du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, et en particulier sa résolution 56/143 du 19 décembre 2001 et la résolution 2002/38 de la Commission<sup>8</sup>,

*Rappelant en outre* la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>9</sup>, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, prévoir les ressources nécessaires pour venir en aide aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment par des contributions supplémentaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

*Notant avec satisfaction* qu'il existe un vaste réseau international de centres de réadaptation des victimes de la torture, qui joue un rôle important du fait de l'assistance qu'il leur apporte, et que le Fonds collabore avec ces centres,

*Félicitant* les organisations non gouvernementales de la persévérance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

1. *Condamne* toutes les formes de torture, y compris par l'intimidation, visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>10</sup>;

2. *Engage* tous les gouvernements à promouvoir la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>9</sup>, et souligne en particulier que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, et notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus pour responsables et sévèrement punis et que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes en obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociomédicale et médicale appropriée, et encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture;

3. *Note* que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figurent en annexe à sa résolution 55/89 du 4 décembre 2000, constituent un outil efficace pour combattre la torture;

---

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>9</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>10</sup> Résolution 39/46, annexe.

4. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre des mesures efficaces qui permettent de réparer et prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans leurs manifestations sexistes;

5. *Souligne* qu'en vertu de l'article 4 de la Convention, la torture doit être criminalisée en droit interne et insiste sur le fait que les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire et que leurs auteurs sont passibles de poursuites et de sanctions pénales;

6. *Note avec satisfaction* que cent trente et un États sont devenus parties à la Convention et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

7. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de rejoindre les États parties qui ont déjà déposé les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de retirer leurs réserves à l'article 20;

8. *Demande instamment* à tous les États parties de notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

9. *Engage* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, et notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas encore été présentés, et les invite à adopter une démarche sexospécifique dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y faire figurer des informations concernant les enfants et les adolescents;

10. *Souligne* l'obligation faite aux États parties par l'article 10 de la Convention de veiller à ce qu'un enseignement et une formation soient dispensés au personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;

11. *Souligne aussi*, à cet égard, que les États ne doivent pas punir le personnel visé au paragraphe 10 ci-dessus s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

12. *Demande* à tous les gouvernements de prendre toutes mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire ou autre pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. *Se félicite* des travaux du Comité contre la torture et prend note avec satisfaction du rapport<sup>11</sup> que celui-ci lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention;

14. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du

---

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 44 (A/57/44).

20 décembre 1993, à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à prévenir la torture, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'auxiliaires pédagogiques à cette fin;

15. *Demande instamment* aux États parties de tenir pleinement compte des conclusions et recommandations que le Comité formule après avoir examiné leurs rapports;

16. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de son rapport intérimaire<sup>12</sup>, qui décrit les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et l'encourage à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et les enquêtes sur les cas de torture;

17. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux femmes, ainsi que les situations qui favorisent de tels actes, à faire des recommandations concernant la prévention des formes de torture visant spécifiquement les femmes, notamment le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et les réparations en la matière et à se concerter avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

18. *Invite également* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions relatives aux actes de torture commis contre des enfants et aux situations qui occasionnent de tels actes et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à faire des recommandations sur les moyens de prévenir ces actes;

19. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de ses fonctions, de lui fournir tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre favorablement et promptement à ses appels urgents et d'envisager sérieusement de l'inviter dans leur pays lorsqu'il le demande, et les prie instamment d'engager avec lui un dialogue constructif pour donner suite à ses recommandations;

20. *Réaffirme* que le Rapporteur spécial doit être à même de réagir efficacement, en particulier lorsque des appels urgents lui sont adressés et lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, et l'invite à solliciter comme précédemment les vues et observations de toutes les parties intéressées, et en particulier des États Membres;

21. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à envisager de faire figurer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, visites et communications, y compris les progrès réalisés et les problèmes rencontrés;

22. *Souligne* que le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies doivent continuer à procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes pertinents des Nations

---

<sup>12</sup> Voir A/57/173.

Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale doit être maintenue, le but étant d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la torture, en améliorant la coordination entre eux;

23. *Remercie et félicite* les gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà fourni des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture<sup>13</sup>;

24. *Souligne* l'importance des travaux du Conseil d'administration du Fonds, et lance un appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent tous les ans des contributions au Fonds, de préférence pour le 1er mars, avant la réunion annuelle du Conseil, et qu'ils en augmentent sensiblement le montant, si possible, pour permettre de répondre à la demande toujours croissante d'assistance;

25. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels qu'elle lance pour demander que des contributions soient versées au Fonds et de continuer à inscrire celui-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont promis à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

26. *Prie aussi* le Secrétaire général d'aider le Conseil d'administration du Fonds à susciter des contributions et à faire mieux connaître son existence, les moyens financiers dont il dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation en faveur des victimes de la torture et, à cette fin, de mettre à profit tous les moyens dont il dispose, notamment d'élaborer, de produire et de diffuser des documents d'information;

27. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, dans la limite du budget, à ce que les organes et mécanismes qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens matériels, qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités;

28. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à envisager d'inscrire, dans leurs programmes et projets bilatéraux de formation des forces armées, des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire, de la police et du personnel médical, des questions touchant la protection des droits de l'homme et la prévention de la torture, sans négliger leur dimension sexospécifique;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur les activités du Fonds;

30. *Demande* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales concernées, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

31. *Décide* d'examiner à sa cinquante-huitième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la

---

<sup>13</sup> Voir A/57/268.

torture et le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture.

### **Projet de résolution III**

#### **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>14</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>15</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>16</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>17</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup>, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Ayant à l'esprit* les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance des travaux que d'autres institutions spécialisées et différents organes des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant* que, bien qu'il existe déjà un ensemble de principes et de normes en la matière, de nouveaux efforts s'imposent d'urgence partout dans le monde pour améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

*Consciente* que les mouvements migratoires ont pris beaucoup d'ampleur, en particulier dans certaines régions du monde,

*Profondément préoccupée* par l'extrême vulnérabilité des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Considérant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>19</sup>, tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Soulignant* qu'il importe de créer et développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

---

<sup>14</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>15</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>16</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>17</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>18</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>19</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

*Rappelant* sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Ayant à l'esprit* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager de signer et ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>20</sup> ou y aient adhéré, et prend note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>21</sup>;

3. *Engage de nouveau* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais, exprime l'espoir qu'elle entrera bientôt en vigueur, et tient particulièrement compte du fait que, conformément à son article 87, il ne manque plus qu'un instrument de ratification ou d'adhésion pour qu'elle entre en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille visé à l'article 72 de la Convention soit constitué dans les meilleurs délais, dès l'entrée en vigueur de la Convention, et engage les États parties à présenter dans les délais prescrits leur premier rapport périodique;

5. *Prie aussi* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Se félicite* de l'intensification des activités menées dans le cadre de la campagne mondiale menée en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention, et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en faire comprendre toute l'importance;

7. *Se félicite également* de l'action, motivée par la Convention, que mène le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants et l'encourage à persévérer dans cette voie;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;

---

<sup>20</sup> Résolution 45/158, annexe.

<sup>21</sup> A/57/291.

9. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante-huitième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

**Projet de résolution IV**  
**Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/90 du 4 décembre 2000, ainsi que les autres résolutions portant sur cette question, et prenant note de la résolution 2002/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002<sup>22</sup>,

*Réaffirmant* que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>23</sup>, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective de ces instruments,

*Soulignant de nouveau* la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme apportent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la prévention des violations des droits de l'homme lorsqu'ils examinent les rapports qui leur sont présentés au titre de l'instrument dont ils relèvent,

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par l'insuffisance des ressources, qui empêche le bon fonctionnement de ces organes,

*Rappelant* que lesdits organes ne peuvent réellement encourager les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes des instruments en question que moyennant un dialogue constructif destiné à aider les États parties à trouver, pour régler les problèmes auxquels ils se heurtent dans le domaine des droits de l'homme, des solutions qui soient fondées sur le processus de présentation de rapports, complétés par des informations émanant de toutes les sources appropriées, qui soient communiquées à toutes les parties intéressées,

*Rappelant également* les initiatives qu'un certain nombre des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont prises en vue de mettre au point, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, de manière à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

---

<sup>22</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>23</sup> Résolution 217 A (III).

*Réaffirmant* qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également qu'il importe :

a) De veiller à ce que les rapports qui doivent être présentés périodiquement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis;

b) De mobiliser à l'intention du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter convenablement de leur tâche, notamment en ce qui concerne leur aptitude à travailler dans les langues de travail applicables;

c) D'oeuvrer à un accroissement de productivité et d'efficacité grâce à une meilleure coordination des activités des organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements de mandats et les tâches faisant double emploi;

d) D'attacher, dans le cadre de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, tant à la question de l'obligation de présenter des rapports qu'à celle des incidences financières;

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>24</sup> ainsi que des rapports que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présentés sur les travaux de leurs treizième et quatorzième réunions<sup>25</sup>, tenues en juin 2001 et juin 2002, respectivement, à Genève et prend note également des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Encourage* chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer d'examiner attentivement les conclusions et recommandations pertinentes figurant dans les rapports des présidents de ces organes sur les réunions susmentionnées et, à cet égard, encourage aussi lesdits organes à renforcer la coopération et la coordination entre eux;

3. *Se félicite* que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient tenu, du 26 au 28 juin 2002, leur première réunion intercomités pour examiner les questions d'intérêt commun, y compris les questions relatives à leurs méthodes de travail, et les encourage à continuer en adoptant la pratique de réunions annuelles;

4. *Encourage* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer d'inviter les représentants des États parties à prendre part à un dialogue dans le cadre de leurs réunions, et se félicite de la large participation de ces États au dialogue en question;

5. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour leur permettre de fonctionner, et notamment de faire face aux pressions supplémentaires qui s'exercent sur le système

<sup>24</sup> A/57/476.

<sup>25</sup> Voir A/57/56 et A/57/399.

en raison des nouvelles obligations imposées en matière d'établissement de rapports et du nombre croissant des ratifications et, dans cette perspective :

a) Prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en veillant à ce qu'il soit fait une utilisation optimale des ressources existantes, pour assurer à ces organes un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires;

b) Demande au Secrétaire général, pour le prochain exercice biennal, de tâcher de trouver, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources voulues aux organes en question pour assurer un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires;

c) Accueille avec satisfaction les plans d'action établis par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre davantage de ressources à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et renforcer ainsi la mise en oeuvre de ces instruments, et encourage les gouvernements, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à envisager de fournir des contributions en réponse à l'appel lancé par le Haut Commissaire pour mobiliser des ressources extrabudgétaires au profit de ces organes jusqu'à ce que leurs dépenses soient financées sur le budget ordinaire;

6. *Prend note* des mesures prises par les différents organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour améliorer leur fonctionnement, qui sont indiquées dans leurs rapports annuels respectifs, et encourage ces organes à poursuivre leurs efforts, avec le concours du Secrétaire général, pour aider les États parties à être mieux à même de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports;

7. *Salue* les efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les États parties ont faits, avec le concours du Secrétaire général et du Haut Commissaire aux droits de l'homme, pour accroître l'efficacité du système des organes de suivi desdits instruments, et les encourage à continuer d'examiner comment l'accroître encore, notamment en simplifiant et en améliorant de toute autre manière la procédure d'établissement des rapports;

8. *Se félicite* de l'initiative prise par certains des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de limiter le nombre de pages des rapports initiaux et des rapports périodiques des États parties, et encourage les autres à envisager d'en faire autant;

9. *Prie* chaque État partie de mettre à jour son document de base, en incorporant, selon que de besoin, les données qui se retrouvent dans les rapports présentés à plusieurs organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Félicite* les organes créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme des efforts qu'ils ont faits récemment, avec le concours du Haut

Commissariat, pour améliorer le système des pétitions et pour réduire l'arriéré accumulé;

11. *Réaffirme* que l'une des priorités du Haut Commissariat aux droits de l'homme doit être de fournir une assistance aux États parties qui en font la demande, et ce, si possible, en coordination avec les autres organismes des Nations Unies, les gouvernements et les autres parties intéressées, en vue :

a) De prêter leur concours à ces États pour la procédure de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) D'aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments, notamment pour l'établissement de leur rapport initial;

12. *Demande* au Haut Commissariat et à la Division de la promotion de la femme d'attirer davantage l'attention des États parties sur l'assistance technique qui peut être mise à leur disposition;

13. *Juge intéressant*, à ce propos, le premier atelier pilote régional de dialogue sur les observations finales du Comité des droits de l'homme qui s'est tenu du 27 au 29 août 2002 à Quito (Équateur);

14. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut Commissariat à continuer, au fur et à mesure de l'examen des rapports périodiques des États parties, à repérer les circonstances précises où une assistance technique peut être fournie à un État, s'il en fait la demande, et encourage aussi les États parties à examiner attentivement les observations finales de ces organes pour déterminer leurs besoins d'assistance technique;

15. *Invite* les États parties qui n'ont pas encore présenté leur rapport initial au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire appel, si besoin est, à cette fin, à l'assistance technique disponible;

16. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits pour résorber l'arriéré de rapports sur la mise en oeuvre par les États parties des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des progrès que les organes de suivi de ces instruments ont réalisés en tâchant d'éviter les retards dans l'examen des rapports relatifs aux droits de l'homme;

17. *Se déclare à nouveau préoccupée* par le grand nombre de rapports en retard sur la mise en oeuvre par les États parties de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et :

a) Demande instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations en la matière;

b) Se félicite des efforts que font certains des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour examiner la situation de certains États parties qui sont en retard dans leurs rapports;

c) Se félicite des nouvelles initiatives que certains de ces organes ont prises pour assurer activement le suivi de leurs observations finales et constatations avec les États parties, notamment en nommant comme rapporteur à cette fin l'un de leurs membres;

18. *Engage vivement* chaque État partie dont le rapport a été examiné par l'un des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire traduire, publier et diffuser sur son territoire le texte intégral des observations finales et constatations formulées par cet organe au sujet du rapport qu'il lui a présenté et d'assurer convenablement le suivi de ces observations;

19. *Félicite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de la contribution qu'ils apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les encourage, de même que les divers organes de la Commission des droits de l'homme, y compris le mécanisme des procédures spéciales, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les présidents des organes susmentionnés, à continuer d'étudier les mesures spécifiques qui permettraient d'intensifier leur coopération et d'améliorer la communication et la circulation de l'information parmi eux pour accroître encore la qualité de leurs travaux, notamment en évitant les doubles emplois;

20. *Considère* que les organisations non gouvernementales, partout dans le monde, jouent un rôle important pour l'application effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes de suivi de ces instruments;

21. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer dans leur composition une répartition géographique équitable et l'équilibre entre hommes et femmes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui sont élus et siègent à titre personnel, doivent avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et encourage les États parties à examiner, individuellement et dans le cadre des réunions d'États parties, les moyens de mieux donner effet à ces principes;

22. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans leurs efforts pour suivre de plus près la situation des droits fondamentaux des femmes, en tenant compte des ateliers consacrés à la prise en compte systématique des questions d'égalité des sexes, et réaffirme que tous ces organes ont le devoir d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs propres travaux;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, les rapports des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur leurs réunions périodiques, et de lui rendre compte, à la même session, de la suite donnée à la présente résolution et des obstacles ayant entravé son application, des mesures prises pour encourager la coopération technique et des mesures prises ou prévues pour assurer à ces organes suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour leur permettre de fonctionner convenablement;

24. *Décide* d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-neuvième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».